

2004-12-378

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT NO 516 RELATIF AU COLPORTAGE**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 8 novembre 2004

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Chainey appuyé par Ricky Durocher et résolu que le présent soit adopté :

**ARTICLE 1.-**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.-**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Colporter: sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3.-**

Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4.-**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- Débourser le montant de cent dollars (100,00\$) pour son émission
- En faire la demande par écrit, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;
  - la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé ;
  - le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé ;

- les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé ;
  - le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé ;
  - s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne ;
- Fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur ;
  - Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires ;
  - Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter ;
  - Signer la formule
  - Payer les droits exigibles ;

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

#### **ARTICLE 5.-**

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les Scouts qui utilisent aux fins de leurs levées de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 6.-**

Le permis de colporter est émis aux organismes, corporations, associations ou écoles visées à l'article 5 lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- Le requérant doit faire une demande de permis selon le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis ;
- Le requérant doit être un organisme sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire ;
- Chacune des activités relatives à la levée de fonds doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévues pour la tenue desdites activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation

écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans les cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte ;

- Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, oeuvrant aux niveaux régional, provincial, national ou international ;
- Lorsque la sollicitation de porte à porte ou par téléphone est prévue dans le cadre de la levée de fonds, elle doit être faite entre 11h00 et 20h00
- Toute colportage pour et au nom d'un organisme doit être faite par des personnes qui agissent bénévolement.

#### **ARTICLE 7.-**

Le permis est valide pour trente (30) jours.

#### **ARTICLE 8.-**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage

#### **ARTICLE 9.-**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 10.-**

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 11h00

#### **ARTICLE 11.-**

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix et peut autoriser de façon générale un officier municipal à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 12.-**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$, mais ne pouvant dépasser 400\$.

Relativement à l'article 9, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 25\$, mais ne pouvant dépasser 50\$.

**ARTICLE 13.-**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs concernant le colportage

**ARTICLE 14.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté le 6 décembre 2004**

\_\_\_\_\_  
Denys Fontaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Lussier  
sec-très adjointe

AVIS DE MOTION :

8 novembre 2004

ADOPTION :

6 décembre 2004

AVIS PUBLIC :

15 août 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR :

15 août 2005